



Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 1) 30 mars 2021, n° 19107471, Mme C. épouse F. c/ Ville de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avertissement du titre exécutoire – indication précise du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement – mention obligatoire (existence) – conséquences.

Résumé :

L'avertissement auquel donne lieu le titre exécutoire doit, à l'instar de l'avis de paiement auquel ce dernier se substitue, indiquer précisément le lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement. Cette mention est requise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

Analyse :

Il résulte de l'arrêté du 15 décembre 2016 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'État chargé du budget, relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé, que l'indication du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement doit figurer sur l'avertissement du titre exécutoire. En cas d'imprécision de ce lieu, le requérant doit être déchargé de la somme mise à sa charge par le titre exécutoire dès lors que la voie concernée comporte des emplacements soumis à des régimes juridiques distincts et qu'il est allégué que le véhicule ne se trouvait pas sur un emplacement payant (1).

Extrait :

(...)

1. D'une part, aux termes de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales : « *I. – Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement “Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement” et “Modalités de paiement et contestation” : / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) d) La date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance* ». Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2016 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'État chargé du budget, relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé : « *L'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques porte les mentions suivantes : / 1° La date et l'heure du constat du défaut de paiement total de la redevance de stationnement ; / 2° Le lieu de stationnement du véhicule objet de l'avis de paiement ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales : « *Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route ; les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant* ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du lieu de la constatation de

l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement, qui doit figurer non seulement sur l'avis de paiement mais également, en cas d'émission ultérieure d'un titre exécutoire, lequel se substitue à l'avis de paiement, sur l'avertissement auquel donne lieu ce titre exécutoire, doit être suffisamment précise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

2. Il résulte de l'instruction que l'avertissement du titre exécutoire contesté indique seulement que le véhicule de Mme C. était stationné avenue Duquesne dans le 7^{ème} arrondissement de Paris sans aucune précision du numéro de la voie où le véhicule était stationné. Toutefois, il n'est établi ni même allégué par la partie requérante, que cette voie comporterait des emplacements de stationnement soumis à différents régimes juridiques ni que son véhicule aurait été stationné sur un emplacement non soumis à redevance de stationnement. Par suite, le moyen tiré de ce que l'avertissement ne serait pas conforme aux prescriptions des dispositions précitées de l'arrêté du 15 décembre 2016 ne peut qu'être écarté.

(...)

Décharge de la seule majoration.

(1) *Comp. CCSP (formation plénière), 27 novembre 2018, n° 18000084, M. A. c/ commune de Paris*